

Arrêt

n° 77 160 du 13 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour* », prise le 17 novembre 2011 (en fait, d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.M. KAREMERA loco Me L. COUCHARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 30 octobre 2010 sur base d'un visa court séjour.

Le 23 décembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Le 17 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit (reproduction littérale):

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 30.10.2010. Il est arrivé avec un passeport et un visa Schengen valable du 24.10.2010 au 23.12.2010. Le requérant n'a pas introduit de déclaration d'arrivée et réside depuis l'expiration de son visa en situation irrégulière. Rajoutons aussi que depuis son arrivé, le requérant n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique le fait d'avoir der la famille en Belgique, à savoir sa mère âgée, ses trois frères ainsi que des cousins et de la famille éloignée. Cependant, s'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (C.E., du 27 mai 2003, n° 120.020). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n° 2001/536/C du rôle des Référés). Précisons également que le requérant n'apporte à l'appui de sa demande aucun élément nous permettant de vérifier la véracité de ses dires quand (sic) à sa situation familiale. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866).

Le requérant invoque la durée de son séjour et son intégration (il est en possession d'une promesse d'embauche et d'un contrat de travail, il déclare souhaiter suivre des formations en langue française) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Par conséquent, la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

L'intéressé invoque le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour au Maroc en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n° 170.486).

Le requérant déclare qu'il n'a que peu d'attachments au Maroc. Il affirme qu'il y vivait avec sa soeur, n'y avait aucunes ressources hormis les sommes envoyées par sa mère et pas beaucoup de connaissances. Mais cela ne nous permet pas de conclure qu'il serait particulièrement difficile pour l'intéressé de se rendre temporairement au Maroc afin d'y obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus majeur et âgé de 28 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger

par des amis ou par sa soeur ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Quant au fait que le requérant ne représente aucun danger pour l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980, du défaut de motivation et de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) garantissant une protection de la vie privée et familiale ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle et fait valoir que toute sa famille réside en Belgique, qu'elle « aide ses parents à vivre dignement » et qu'elle n'a plus aucun contact au Maroc. Elle souligne également qu'elle envisage de suivre une formation et qu'une promesse d'embauche lui a été faite.

S'agissant de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante estime qu'elle est inadéquate et apparaît comme une motivation type. Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué « les raisons pour lesquelles on a considéré qu'il n'y avait pas de violation de l'article 8 de la CEDH » (requête, p.7).

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980, de la violation de l'exigence de motivation formelle et des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir ajouté « une condition de recevabilité qui ne se trouve pas dans la disposition légale » lorsqu'elle indique que « le requérant n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'exposer de quel principe général de bonne administration elle a entendu se prévaloir, ledit principe général se déclinant en plusieurs variantes distinctes.

Il en résulte que le deuxième moyen est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère

exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

3.3.1. S'agissant du premier moyen, le Conseil constate que la partie requérante n'émet aucune critique concrète des motifs de la décision querellée et se contente de réitérer les mêmes arguments que ceux exposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, à savoir le fait que toute sa famille réside en Belgique, qu'elle ne dispose plus daucun contact au Maroc, qu'elle envisage de suivre une formation en Belgique et qu'une promesse d'embauche lui a été faite. Tous ces éléments ont déjà été pris en considération par la partie défenderesse qui y a fait écho dans l'acte attaqué et a estimé qu'ils ne sauraient empêcher la partie requérante de retourner temporairement dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

3.3.2. Par ailleurs, eu égard à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil observe qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir exposé dans sa décision les raisons pour lesquelles elle a estimé qu'au vu des circonstances de l'espèce l'article 8 de la CEDH n'avait pas été violé, dans la mesure où elle indique clairement dans sa motivation qu'un retour au Maroc, au vu de son caractère temporaire n'impliquant qu'une séparation de durée limitée, ne pouvait porter atteinte de manière disproportionnée à la vie privée et familiale de la partie requérante.

Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester concrètement cette position de la partie défenderesse.

De surcroît, le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler que l'«accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006) ».

Force est de constater que la partie requérante, en ce qu'elle ne fait que rappeler des éléments déjà invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour et rencontrés par la partie défenderesse dans la décision attaquée, ne renverse aucunement le constat posé par la partie défenderesse selon lequel les éléments susmentionnés ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. De surcroît, il apparaît que son argumentation n'a d'autre but que d'amener le Conseil à réformer l'acte attaqué en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.4. Sur le (surplus - cf. point 3.1. ci-dessus) du deuxième moyen, relatif au premier paragraphe de la décision attaquée, le Conseil observe que la critique faite par la partie requérante à la partie défenderesse d'avoir ajouté « *une condition de recevabilité qui ne se retrouve pourtant pas dans la disposition légale* » (requête, p.7) repose sur le postulat que le premier paragraphe constituerait un motif substantiel de la décision attaquée. Or, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors que le premier paragraphe de celle-ci consiste uniquement en une contextualisation de la demande de la partie requérante. Celle-ci n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY G. PINTIAUX